

F.A.O. 82
AVENANT - RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX AUTOMOBILES N'APPARTENANT PAS À LA PERSONNE ASSURÉE - CONDUITE ET LOCATION, À BAIL OU NON, D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNES DÉSIGNÉES (À JOINDRE À LA POLICE ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO - POLICE DES GARAGISTES - F.A.O. 4)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification	Numéro de police
Courtier		

En contrepartie d'une prime de..... \$, ou conformément au certificat d'assurance, l'assureur consent à payer au nom des personnes désignées ci-dessous, ainsi que de leurs conjoints qui habitent avec elles, toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi ou au titre d'une convention écrite, à l'égard de la perte ou des dommages découlant de la garde, de la surveillance ou de la charge d'une automobile, y compris ses accessoires, et résultant de la perte ou des dommages causés par un risque pour lequel une prime est stipulée ci-dessous.

	NOM	LIEN DE PARENTÉ AVEC LA PERSONNE ASSURÉE
1.		
2.		
3.		
4.		

CONVENTIONS D'ASSURANCE	FRANCHISE	PRIME
Partie 5 : Perte de l'automobile n'appartenant pas à la personne assurée et dommages qui y sont causés		
5.1.1 Collision ou versement	\$	\$
5.1.2 Garantie totale	\$	\$
5.1.3 Risques spécifiés	\$	\$
Total de la Prime		\$

Sous réserve des conditions suivantes :

1. Les risques couverts en vertu de cet avenant sont décrits aux parties 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés), 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) et 8 (Conditions légales) de la police;
2. la garantie prévue par cet avenant s'applique seulement à une automobile de type _____ ou dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes;
3. l'assureur n'est pas responsable de la perte ou des dommages causés à une automobile :
 - i. qui appartient ou est immatriculée au nom de la personne assurée, d'une personne assurée par cet avenant ou d'une personne vivant au même endroit que la personne assurée, ou qui appartient ou est louée à bail par l'employeur de ces personnes;
 - ii. qui est l'« automobile d'un client » selon la définition de l'alinéa 7.2.4 de la partie 7;
 - iii. dont l'usage est exclu aux termes du paragraphe 7.14 (Usages exclus) ou est une automobile exclue aux termes du paragraphe 7.15 (Automobiles exclues) de la partie 7;
4. si elles s'appliquent à la garantie prévue dans cet avenant, les conventions d'assurance supplémentaires énoncées à la partie 1 de la police s'appliquent à cet avenant;
5. l'assureur n'est pas responsable au titre de cet avenant des sommes dépassant \$ par sinistre, à l'exclusion des montants stipulés à la disposition 4 ci-dessus;
6. l'automobile est utilisée avec le consentement du propriétaire ou du locataire.

Outre la garantie décrite ci-dessus, l'assureur convient de ce qui suit :

CONDUITE OU LOCATION, À BAIL OU NON, D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNE(S) DÉSIGNÉE(S)

Il est convenu que l'assureur n'offrira de garantie qu'à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à un véhicule automobile non assuré) et 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) pour une automobile dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes, qui est conduite ou louée, à bail ou non, par une personne désignée dans cet avenant, sous réserve de ce qui suit :

- i) la personne désignée qui conduit cette autre automobile ne se livre pas à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ni au stationnement d'automobiles;
- ii) l'autre automobile ne sert pas au transport rémunéré de passagers ou à la livraison commerciale au moment du sinistre;
- iii) pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, l'autre automobile n'appartient pas à la personne assurée, à la personne désignée ou à une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni n'est régulièrement utilisée par ces personnes;
- iv) pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, l'autre automobile n'appartient pas à l'employeur de la personne assurée, de la personne désignée ou d'une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni n'est louée, à bail ou non, par cet employeur;
- v) si la personne désignée conduit l'autre automobile alors qu'elle est un conducteur exclu aux termes de la police qui assure le véhicule, la présente police offrira une garantie en vertu des parties 1 (Responsabilité civile) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée);
- vi) la garantie prévue à la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) ne s'applique que si l'autre automobile est sous la garde, la surveillance ou la charge d'une personne assurée par cet avenant et n'est pas couverte par une autre police d'assurance de responsabilité automobile.

Il est également convenu que l'assureur offrira une garantie en vertu de la partie 1 (Responsabilité civile) aux personnes désignées ci-dessus qui louent, à bail ou non, des automobiles dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes, pour des périodes d'au plus 30 jours, mais uniquement pour couvrir la responsabilité des personnes assurées à l'égard de la négligence des conducteurs des automobiles louées, à bail ou non, et que l'assureur n'offrira pas de garantie supplémentaire si le conducteur de l'automobile louée, à bail ou non, est un conducteur exclu aux termes de cette police.

La garantie s'applique aux personnes désignées ci-dessus et à leurs conjoints qui habitent avec elles, à condition que ni ces personnes, ni leurs conjoints ne soient propriétaires ni locataires d'une automobile assurée aux termes d'une police assortie de l'avenant Automobiles louées (avec désignation des locataires) ou d'un avenant semblable.

Sauf mention contraire dans cet avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.